



**ARRETE N°268/2023**  
**Suppression pour**  
**du Règlement Municipal des Constructions**

Accusé de réception en préfecture  
068-216803353-20230119-ARRETERMC-AR  
Date de formalisation : 19/01/2023  
Date de réception préfecture : 19/01/2023

Le Maire de la Commune de Thannenkirch,

Vu la loi locale du 7 novembre 1910 concernant la police des constructions ;  
Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 avril 2017 relatif à la mise en place d'un règlement municipal des constructions et à la création d'une commission municipale pour la conservation de l'esthétique locale ;  
Vu l'arrêté du Maire n°135/2017 du 4 mai 2017 portant Règlement Municipal des Constructions ;  
Vu l'arrêté du Maire n°186/2019 du 21 mars 2019 qui annule et remplace l'arrêté précédent ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2021 qui approuve le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2021 qui approuve la modification simplifiée n°1 du PLU,  
Considérant que le PLU est entré en vigueur à compter du 30 avril 2021 qui règlemente entre autre le zonage et les règles de construction, il y a nécessité de supprimer le Règlement Municipal des Constructions afin d'éviter les confusions et une double réglementation.

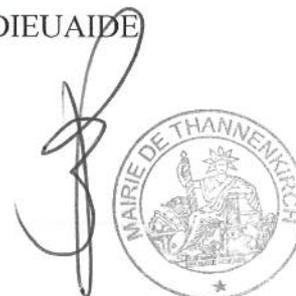
**A R R E T E**

Article 1 : Le Règlement Municipal des Constructions est déclaré obsolète à compter de ce jour suite à la mise en œuvre et l'application du Plan Local de l'Urbanisme (PLU).

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement Colmar-Ribeauvillé,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé,

Le Maire,  
Angélique DIEUAIDE



Accusé de réception en préfecture  
068-216803353-20230119-ARRETERMC-AR  
Date de télétransmission : 19/01/2023  
Date de réception préfecture : 19/01/2023